

Municipalité de Frontenac

Province de Québec
Municipalité de Frontenac

Mardi 4 juin 2024 se tenait à 19h30, dans la salle du conseil, la séance ordinaire de juin 2024. Sont présents, le maire M. Gaby Gendron et les conseillers suivants :

Mme Lucie Boulanger	Mme Sonya Provost
Mme Mélanie Martineau	M. Andy Maheux
M. René Pépin	M. Marcel Pépin

Tous formant quorum sous la présidence de Monsieur le maire. Le directeur général et greffier-trésorier, M. Jean-Sébastien Roy et Mme Manon Dupuis, secrétaire, sont présents sur place.

2024-151 Proposé par Mme Mélanie Martineau,
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que l'ordre du jour soit adopté, tel que présenté.

Adoptée.

2024-152 Proposé par Mme Lucie Boulanger,
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que les minutes de la séance du 7 mai 2024, soient acceptées.

Adoptée.

2024-153 Proposé par Mme Lucie Boulanger,
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que les comptes pour un montant de 243 463.41\$ soient payés, et ce, à même les montants prévus à cette fin;

Qu'une copie de la liste des comptes à payer, incluant les revenus du mois, soit archivée à la municipalité sous la côte 2024-06.

Adoptée.

2024-154 Attendu qu'en conformité avec *l'article 176.2.2 du Code municipal*, M. Gaby Gendron, maire, dépose son rapport sur les états financiers consolidés 2023 de la Municipalité de Frontenac;

Attendu que le rapport financier 2023, daté du 3 mai 2024 par les vérificateurs externes de la municipalité, indique que les états financiers sont conformes aux normes comptables canadiennes pour le secteur public;

Attendu qu'il est nécessaire de publier le rapport du maire sur les états financiers consolidés 2023;

Il est proposé par Mme Sonya Provost,
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Municipalité de Frontenac

Que la Municipalité de Frontenac publie sur le site internet de la municipalité et fasse parvenir par publipostage aux résidents de la municipalité, le rapport du maire sur les états financiers consolidés 2023.

Adoptée.

2024-155

RÈGLEMENT N^o 483-2024

RÈGLEMENT NO. 483-2024 REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NO. 468-2023 ET ÉDICTANT LA POLITIQUE DE REMBOURSEMENT D'UNE PARTIE DES FRAIS DE NON-RÉSIDENTS POUR LES ACTIVITÉS DE LOISIRS AU CENTRE SPORTIF MÉGANTIC ET AU CENTRE DE SKI MÉGANTIC

ATTENDU QUE la Municipalité de Frontenac souhaite encourager la population frontenacoise à participer aux activités sportives, récréatives, en les rendant plus accessibles;

ATTENDU QUE les résidents de la Municipalité de Frontenac doivent parfois acquitter des frais d'inscription additionnels imposés aux non-résidents lors de l'inscription à certaines activités offertes par d'autres municipalités;

ATTENDU QUE la Municipalité de Frontenac peut, conformément à *l'article 90 de la Loi sur les compétences municipales*, accorder toute aide qu'elle juge appropriée en matière de loisirs;

ATTENDU QUE la Municipalité de Frontenac souhaite rembourser une partie des frais de non-résidents imposés lors de l'inscription de résidents à des activités sportives et récréatives offertes au Centre sportif Mégantic et au Centre de ski Mégantic.

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du **9 avril 2024** et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance.

EN CONSÉQUENCE;

Il est proposé par M. Marcel Pépin,
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

QUE la municipalité adopte le « **RÈGLEMENT NUMÉRO 483-2024 REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NO. 468-2023 ET ÉDICTANT LA POLITIQUE DE REMBOURSEMENT D'UNE PARTIE DES FRAIS DE NON-RÉSIDENTS POUR LES ACTIVITÉS DE LOISIRS AU CENTRE SPORTIF MÉGANTIC ET AU CENTRE DE SKI MÉGANTIC** » et qu'il soit décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJECTIF

La Municipalité souhaite favoriser la participation à diverses activités sportives ou récréatives afin d'améliorer le bien-être et la santé des citoyens de la municipalité et de favoriser de saines habitudes de vie.

Par conséquent, la Municipalité souhaite offrir un remboursement d'une partie des frais d'inscription à des activités sportives ou récréatives offertes au

Municipalité de Frontenac

Centre sportif Mégantic et au Centre de ski Mégantic qui ne sont pas déjà offertes sur son territoire et qui impliquent le paiement de frais additionnels lors de l'inscription pour les participants non-résidents.

ARTICLE 2 - PÉRIODE DE RÉFÉRENCE

La politique entre en vigueur le **1^{er} mai 2024**.

La période de référence pour l'application de cette politique est du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 3 - APPLICATION

La direction générale est chargée d'appliquer le présent règlement et elle est autorisée de procéder au remboursement aux conditions du présent règlement.

ARTICLE 4 - CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

Pour être admissible, la demande doit respecter les critères suivants:

- Le demandeur doit être un résident ou propriétaire d'un immeuble de la municipalité ou des enfants à charge de tel résident ou propriétaire;
- L'activité ne doit pas être offerte au sein de la Municipalité ou par l'un de ses organismes reconnus;
- L'activité doit être offerte au Centre sportif Mégantic ou au Centre de ski Mégantic;

ARTICLE 5 – DEUX FONCTIONNEMENTS DISPONIBLES

5.1 AVEC le formulaire d'attestation résident

Tout citoyen qui souhaite participer à des activités au Centre sportif Mégantic et au Centre de ski Mégantic pourra se procurer un formulaire d'attestation avant de procéder aux inscriptions. De cette manière, les frais additionnels imposés pour les non-résidents (excluant la carte d'accès loisirs) seront chargés directement à la Municipalité de Frontenac au lieu d'être payés par le citoyen et remboursés par la suite.

5.2 Programme de remboursement SANS le formulaire d'attestation résident

Dans le cas où le résident n'utilise pas le « formulaire d'attestation résident », seuls les frais additionnels imposés (excluant la carte d'accès loisirs) pour les non-résidents sont admissibles à un remboursement partiel. Le montant admissible aux remboursements est d'un montant égal à la différence entre le montant imposé par l'organisme aux résidents de la ville de Lac-Mégantic où est offerte l'activité, et le montant imposé aux résidents ou propriétaires de la municipalité. Il pourra demander un remboursement directement à la Municipalité de Frontenac

ARTICLE 6 - FRAIS NON ADMISSIBLES

6.1 *Frais non admissibles* AVEC le formulaire d'attestation résident

Les frais suivants ne sont pas admissibles à un remboursement :

Municipalité de Frontenac

- Les frais d'achat de matériel, de vêtement et d'équipement;
- Les frais de déplacement et de repas;
- Les frais supplémentaires pour les compétitions, les tournois;
- Les programmes sports-études et autres programmes scolaires;
- Les inscriptions à des camps de jour, camps sportifs, spécialisés ou thématiques.
- Les locations d'espaces (local, terrain, aréna, etc.) dans le Centre sportif Mégantic et Centre de ski Mégantic
- La carte d'accès loisirs

6.2 Frais non admissibles SANS le formulaire d'attestation résident

Les frais suivants ne sont pas admissibles à un remboursement :

- Les frais d'achat de matériel, de vêtement et d'équipement;
- Les frais de déplacement et de repas;
- Les frais supplémentaires pour les compétitions, les tournois;
- Les programmes sports-études et autres programmes scolaires;
- Les inscriptions à des camps de jour, camps sportifs, spécialisés ou thématiques.
- Les locations d'espaces (local, terrain, aréna, etc.) dans le Centre sportif Mégantic et Centre de ski Mégantic
- Les taxes de vente
- La carte d'accès loisirs

ARTICLE 7 - PROCÉDURE

7.1 Procédure AVEC le formulaire d'attestation résident

Tout citoyen, qui désire s'inscrire aux activités au Centre sportif Mégantic et au Centre de ski Mégantic et qui souhaite que les frais additionnels de non-résidents soient facturés directement à la Municipalité de Frontenac, devra se procurer le formulaire d'attestation résident au bureau municipal **AVANT** de procéder aux inscriptions.

Sur présentation de ce formulaire (à l'accueil du Centre sportif Mégantic ou à l'accueil du Centre de ski Mégantic) lors de chacune de vos inscriptions à une activité, les frais de non-résidents seront facturés à la municipalité.

Ce formulaire est valide pour 1 an.

7.2 Procédure SANS le formulaire d'attestation résident

Tout citoyen qui souhaite obtenir un remboursement partiel des frais de non-résidents doit remplir le formulaire joint à la présente politique et l'acheminer au bureau municipal au plus tard le 15 décembre de l'année en cours avec une copie de la fiche d'inscription et du reçu officiel de paiement des activités visées par la demande.

**Les demandes déposées après le 15 décembre seront recevables, mais le délai pourrait être un peu plus long pour le traitement en raison du congé des fêtes.*

Le formulaire de remboursement partiel des frais de non-résidents peut être obtenu en personne au bureau municipal durant les heures d'ouverture ou via le site internet de la municipalité.

Toute demande de remboursement doit être accompagnée des documents suivants :

Municipalité de Frontenac

- Preuve avec adresse de résidence de la personne inscrite ou du parent-payeur, le cas échéant, ou preuve de propriété de la personne inscrite (avis d'évaluation de la municipalité ou à défaut l'acte de propriété);
- Reçu officiel du montant payé émis par la Ville de Lac-Mégantic et indiquant le nom et l'adresse du parent-payeur, du participant, de l'activité dispensée de même que les dates de cours ou la durée de la session ou de l'activité dirigée;

Tout formulaire incomplet sera refusé.

ARTICLE 8 - OBLIGATION DU CITOYEN

Toute personne bénéficiant du remboursement partiel des frais de non-résidents s'engage à aviser la Municipalité du retrait ou de l'annulation de son inscription pour laquelle elle a reçu un remboursement sans quoi toute prochaine demande pourrait se voir refusée.

La Municipalité se réserve le droit de réclamer le montant des frais de non-résidents octroyé à une personne qui cesse l'activité en question ou qui est incapable d'y participer et qui n'aurait pas préalablement avisé la Municipalité.

La Municipalité de Frontenac se réserve aussi le droit de réclamer le montant des frais de non-résidents octroyé à une personne qui altérera le formulaire d'attestation résident sans l'autorisation de la municipalité.

ARTICLE 9 - REMISE DU REMBOURSEMENT SANS FORMULAIRE D'ATTESTATION RÉSIDENT

Le remboursement se fait par chèque au nom du demandeur dans un délai maximum de 30 jours suivants le dépôt de la demande de remboursement.

Concernant les frais de participation à des activités journalières, le demandeur devra accumuler les factures pour un minimum de 100\$ pour être éligible au remboursement afin d'éviter des frais d'administration.

La municipalité se réserve le droit de refuser toute demande non conforme avec la présente politique.

ARTICLE 10 – ABROGATION DU RÈGLEMENT 468-2023

Le règlement no. 468-2023 est abrogé.

ARTICLE 11 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Gaby Gendron, Maire

Jean-Sébastien Roy, Directeur
Général et Greffier-Trésorier



Annexe 1

**FORMULAIRE DE DEMANDE DE REMBOURSEMENT PARTIEL DES
FRAIS DE NON-RÉSIDENTS POUR LES ACTIVITÉS DE LOISIRS AU
CENTRE SPORTIF MÉGANTIC ET AU CENTRE DE SKI MÉGANTIC**

INFORMATIONS SUR LE DEMANDEUR

Nom et prénom du demandeur: _____

Adresse du demandeur: _____

Téléphone : _____

Adresse courriel : _____

Section réservée à l'administration municipale
Confirmation d'identité : Oui <input type="checkbox"/> Réalisée par : _____

1- PREMIÈRE ACTIVITÉ

Nom et prénom du participant: _____

Lien avec le demandeur: _____

INFORMATION SUR L'ACTIVITÉ

Activité pour laquelle vous demandez un remboursement (Aqua-Aînés, Aquaforme, Patinage plus, hockey mineur, etc.) : _____

**Lorsque cela s'applique, merci d'indiquer précisément le niveau de l'activité svp*

Montant total de la facture : _____

2- DEUXIÈME ACTIVITÉ

Nom et prénom du participant: _____

Lien avec le demandeur: _____

INFORMATION SUR L'ACTIVITÉ

Activité pour laquelle vous demandez un remboursement (Aqua-Aînés, Aquaforme, Patinage plus, hockey mineur, etc.) : _____

**Lorsque cela s'applique, merci d'indiquer précisément le niveau de l'activité svp*

Montant total de la facture : _____

3- TROISIÈME ACTIVITÉ

Nom et prénom du participant: _____

Lien avec le demandeur: _____

INFORMATION SUR L'ACTIVITÉ

Activité pour laquelle vous demandez un remboursement (Aqua-Aînés, Aquaforme, Patinage plus, hockey mineur, etc.) : _____

**Lorsque cela s'applique, merci d'indiquer précisément le niveau de l'activité svp*

Montant total de la facture : _____

NOTE : Le demandeur doit accumuler des factures jusqu'à un minimum de 100 \$ avant de procéder à une demande de remboursement. Si le minimum n'est pas atteint en décembre, le demandeur pourra remplir son formulaire de remboursement pour demander un paiement.

DOCUMENTS À JOINDRE

- Copie de la fiche d'inscription et du reçu officiel de paiement des activités visées par la demande sur laquelle le montant des frais de non-résidents est identifié;
- Preuve de résidence avec adresse ou de propriété du demandeur;

Date limite pour déposer une demande : le 15 décembre de l'année en cours

*Les demandes déposées après le 15 décembre seront recevables, mais le délai pourrait être un peu plus long pour le traitement en raison du congé des fêtes.

Je soussigné m'engage à aviser la Municipalité du retrait ou de l'annulation de l'inscription pour laquelle j'ai reçu un remboursement. Je comprends que la Municipalité se réserve le droit de me réclamer le montant qui m'a été octroyé en cas de retrait, d'annulation ou de cessation de l'activité en question. Je comprends également qu'à défaut d'aviser la Municipalité en temps utile, mes prochaines demandes pourraient être refusées pour fausse demande.

CONSENTEMENT À LA COLLECTE DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Je consens à ce que la Municipalité de Frontenac recueille les informations personnelles fournies dans ce formulaire. La Municipalité s'engage à utiliser les informations recueillies exclusivement aux fins de ce formulaire et pour traiter les demandes ou les services associés. Aucune information personnelle ne sera partagée, vendue ou divulguée à des tiers sans le consentement explicite du demandeur. Nous prenons des mesures de sécurité appropriées pour protéger vos informations contre tout accès non autorisé ou toute divulgation non autorisée. Vos renseignements personnels fournis dans ce formulaire seront conservés selon les règles du calendrier de conservation des archives de la Municipalité de Frontenac.

Municipalité de Frontenac

À la suite de ce délai, ce formulaire ainsi que les renseignements personnels, qui s'y trouvent, seront détruits. Vous avez le droit de refuser de consentir à la cueillette de vos renseignements personnels sur ce formulaire. Cependant, si tel est le cas, la Municipalité de Frontenac se garde le droit de refuser de traiter votre demande ou de vous octroyer le service demandé. En tout moment, il vous est possible de demander un accès ou de rectifier vos renseignements par l'entremise d'une demande d'accès à l'information par le biais de notre site internet. Si vous avez des questions concernant notre politique de confidentialité ou l'utilisation de vos informations personnelles, n'hésitez pas à nous contacter.

Nom du demandeur (lettres moulées) : _____

Signature : _____

Date: _____

<p>SECTION RÉSERVÉE À L'ADMINISTRATION</p> <p>Date de réception de la demande : _____</p> <p>Statut de la demande : ACCEPTÉE <input type="checkbox"/> - REFUSÉE <input type="checkbox"/></p>
--

2024-156

Attendu que la municipalité a reçu une offre de formation concernant la suite Office 365 à un prix avantageux étant donné que plusieurs municipalités y participeront;

Attendu que M. Jean-Sébastien Roy est intéressé à suivre cette formation;

Il est proposé par M. René Pépin,
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que la Municipalité de Frontenac accepte l'offre de formation du Cégep Beauce-Appalaches pour la suite Office 365, d'une durée de 40 heures pour un montant d'environ 725\$ incluant les taxes.

Adoptée.

2024-157

Attendu que la Municipalité de Frontenac a reçu le document de Communication Plus afin de renouveler son temps d'antenne pour les 6 radios utilisées en autres par la voirie;

Il est proposé par Mme Mélanie Martineau,
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que la Municipalité de Frontenac renouvelle son temps d'antenne pour les 6 radios utilisées en autres par la voirie, avec la compagnie Communication Plus, pour une période de 3 ans, pour un montant de 120\$ plus taxes mensuellement.

Adoptée.

2024-158

Attendu que le congrès de la Fédération québécoise des Municipalités a lieu à Québec du 26 au 28 septembre 2024;

Municipalité de Frontenac

Il est proposé par M. Marcel Pépin,
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que les frais d'inscription et d'hébergement seront payés par la municipalité et les frais de transport et repas seront remboursés à M. Gaby Gendron, maire, Mme Lucie Boulanger, Mme Mélanie Martineau, Mme Sonya Provost, M. René Pépin et M. Andy Maheux, conseillers, lors de leur participation au congrès de la FQM à Québec du 26 au 28 septembre 2024.

Adoptée.

DÉPÔT DES ÉTATS FINANCIERS 2021 DE L'OMH DU GRANIT

M. Jean-Sébastien Roy, directeur général et greffier-trésorier, dépose les états financiers 2021 de l'OMH du Granit, qui ont été approuvés par la Société d'Habitation du Québec.

2024-159

Attendu que la Municipalité de Frontenac a reçu de M. Frédéric Blais, ingénieur, le décompte progressif n° 2 (réception définitive), au montant de 6 165,46 \$ (incluant les taxes) que l'entrepreneur Lafontaine & Fils Inc. a remis relativement aux travaux pour le remplacement d'un débitmètre au Secteur Laroche, et que ce décompte progressif inclut la diminution de la retenue contractuelle de 5 % à 0 % à la suite de l'acceptation définitive des travaux;

Il est proposé par Mme Sonya Provost,
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que la Municipalité de Frontenac accepte de payer à Lafontaine & Fils Inc. le décompte progressif n° 2 (réception définitive), au montant de 6 165,46\$ (incluant les taxes) que l'entrepreneur a remis relativement aux travaux pour le remplacement d'un débitmètre au Secteur Laroche, et que ce décompte progressif inclut la diminution de la retenue contractuelle de 5 % à 0 % à la suite de l'acceptation définitive des travaux, tel que recommandé par M. Frédéric Blais, ingénieur de la firme Les Services exp Inc., dans sa lettre datée du 14 mai 2024;

Que la Municipalité de Frontenac accepte les travaux exécutés et autorise, M. Jean-Sébastien Roy, directeur général et greffier-trésorier à signer le décompte progressif n° 2 (réception définitive) ainsi que le certificat de fin des travaux.

Adoptée.

2024-160

Attendu que la municipalité souhaite effectuer le marquage de la ligne jaune centrale sur différentes rues sur son territoire;

Attendu que nous avons reçu un prix de deux compagnies;

Il est proposé par M. René Pépin,
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que la Municipalité de Frontenac retienne les services de la compagnie Marquage Traçage Québec pour effectuer le marquage de la ligne jaune

Municipalité de Frontenac

centrale sur différentes rues sur son territoire, sur une distance d'environ 16 kilomètres, pour un montant 5 904\$ plus taxes.

Adoptée.

2024-161

Attendu que M. Jean Poisson et Mme Lisette Bellavance ont fait une demande de dérogation mineure dans le but de reconstruire la galerie existante (côté lac), 0.61 mètre de plus profond en porte-à-faux que la galerie existante, la marge de protection de la rive est de 15 mètres pour le lac Mégantic, tel que mentionné à l'article 9.1.1 du règlement no. 243-90. La nouvelle galerie sera située à 13 mètres. Ce lot est situé dans la zone de villégiature 5 (VILL-5). Lot 6 323 064, situé au 1374 Route 161;

Attendu que le Comité consultatif d'Urbanisme de la Municipalité de Frontenac recommande d'accepter la dérogation mineure;

Attendu que le conseil municipal a pris connaissance du dossier et des règlementations en lien avec la demande;

Attendu que le conseil municipal exige que la mention : qu'aucune excavation n'est autorisée pour ces travaux, soit inscrite sur le permis de construction;

Il est proposé par Mme Mélanie Martineau,
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que la Municipalité de Frontenac accepte la demande de dérogation mineure de M. Jean Poisson et Mme Lisette Bellavance qui ont fait une demande de dérogation mineure dans le but de reconstruire la galerie existante (côté lac), 0.61 mètre de plus profond en porte-à-faux que la galerie existante, la marge de protection de la rive est de 15 mètres pour le lac Mégantic, tel que mentionné à l'article 9.1.1 du règlement no. 243-90. La nouvelle galerie sera située à 13 mètres. Ce lot est situé dans la zone de villégiature 5 (VILL-5). Lot 6 323 064, situé au 1374 Route 161;

Que la mention : qu'aucune excavation n'est autorisée pour ces travaux, soit inscrite sur le permis de construction.

Adoptée.

2024-162

RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE NO 484-2024 RELATIF À LA GESTION DES CHENILS SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ

Il est par la présente donné par, Mme Lucie Boulanger, conseillère, avis de motion et présentation du projet de « **RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE NO 484-2024 RELATIF À LA GESTION DES CHENILS SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ** », qui sera adopté lors d'une prochaine séance.

Le projet de règlement vise à:

- Encadrer la gestion des chenils sur le territoire.

Adoptée.

PROJET

RÈGLEMENT N° 484-2024

RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE NO. 484-2024 RELATIF À LA GESTION DES CHENILS SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ

PRÉAMBULE

Attendu que conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le conseil de la Municipalité de Frontenac a le pouvoir d'adopter des mesures de contrôle intérimaire dans le cadre d'un processus de modification au plan d'urbanisme de la municipalité;

Attendu que la municipalité a exprimé, par l'adoption d'une résolution, l'intention d'adopter prochainement un projet de règlement modifiant son plan d'urbanisme no 241-90;

Attendu que le conseil à l'intention de mettre en place des normes en lien avec la gestion des chenils sur son territoire;

Attendu que l'encadrement de la gestion des chenils s'avère utile afin d'assurer l'harmonisation entre certains usages sur le territoire;

Attendu qu'un avis de motion en vue de l'adoption du présent règlement a dûment été donné à la séance du conseil le 6 juin **2024**;

IL EST EN CONSÉQUENCE décrété et statué par le présent règlement :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

1.2 Titre du règlement

Le présent règlement est intitulé « **Règlement de contrôle intérimaire no. 484-2024 relatif à la gestion des chenils sur le territoire de la municipalité** ». Il est adopté en vertu des pouvoirs conférés par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q chapitre A-19.1)*.

1.3 Objectifs du règlement

Le but du présent règlement est de définir le cadre normatif régissant la gestion de chenils sur l'ensemble du territoire de la Municipalité de Frontenac afin d'assurer une cohabitation harmonieuse avec certains usages.

1.4 Territoire touché

Les dispositions du présent règlement s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la Municipalité de Frontenac.

1.5 Personnes assujetties

Le présent règlement assujettit à son application toute personne morale de droit public ou de droit privé et toute personne physique. Le gouvernement,

Municipalité de Frontenac

ses ministères et mandataires sont soumis à son application suivant les dispositions de *l'article 2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1)*.

1.6 Effet du règlement

Aucun article du présent règlement de contrôle intérimaire ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou du Québec.

1.7 Invalidité partielle

Le Conseil déclare par la présente, qu'il a adopté ce règlement et chacune des parties, chapitres, sections, articles, paragraphes, sous-paragraphes et alinéas, indépendamment du fait que l'une ou plusieurs de ses parties ou composantes pourraient être déclarées nulles et sans effets par la cour de sorte que si une partie quelconque du présent règlement venait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal compétent, une telle décision n'invaliderait pas les autres parties du règlement.

1.8 Respect des règlements

La délivrance d'un permis ou d'un certificat, l'approbation des plans et devis ainsi que les inspections effectuées par l'inspecteur ne libèrent aucunement le propriétaire d'un immeuble de l'obligation d'exécuter ou de faire exécuter les travaux conformément aux exigences du présent règlement ou de tout autre règlement

1.9 Préséance du règlement

Partout où il s'applique, le règlement de contrôle intérimaire a préséance sur tout règlement municipal traitant des mêmes objets sauf si la prescription du règlement municipal est plus contraignante que celle du présent règlement.

Cependant, la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* a préséance sur toute disposition contenue dans ce règlement qui porte sur les mêmes objets.

1.10 Entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement de contrôle intérimaire entrera en vigueur conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1)* et il ne pourra être modifié qu'au moyen d'un autre règlement adopté conformément aux dispositions de cette loi.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1 Interprétation du texte

À l'intérieur du présent Règlement de Contrôle Intérimaire :

- a) Les titres contenus dans le présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut;
- b) À moins de déclarations contraires expresses ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots utilisés dans le présent règlement doivent s'entendre dans leur sens habituel;
- c) L'emploi du verbe au présent inclut le futur;

Municipalité de Frontenac

- d) Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut logiquement en être ainsi;
- e) Le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire;
- f) Le mot " quiconque " inclut toute personne morale ou physique;
- g) Avec l'emploi du mot "doit" ou "sera" l'obligation est absolue, le mot "peut" conserve un sens facultatif sauf pour l'expression "ne peut" qui signifie "ne doit".

2.2 Unités de mesure

Toutes les dimensions, mesures et superficies mentionnées dans le présent règlement sont exprimées selon le système international (S.I.). L'équivalent en mesure anglaise peut apparaître entre parenthèses. Cependant, les dimensions, mesures et superficies selon le système international ont préséance.

2.3 Tableaux et plans

Les tableaux, diagrammes, graphiques, symboles, plans et toute autre forme d'expression autre que le texte proprement dit contenus dans ce règlement, en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre le texte et les diverses représentations graphiques, le texte prévaut.

2.4 Interprétation des limites d'affectation du territoire

Sauf indications contraires, les limites des affectations du territoire, correspondent à :

- a) l'emprise des servitudes d'utilités publiques;
- b) l'axe ou le prolongement de l'axe des voies de circulation;
- c) les rives de plans d'eau ou de cours d'eau;
- d) l'axe des emprises des utilités publiques;
- e) les lignes de lotissement ou le prolongement de ces lignes;
- f) les limites des propriétés foncières;
- g) les limites de la Municipalité de Frontenac;
- h) les emprises des voies de chemin de fer.

Lorsque des limites ne coïncident pas avec les lignes ci-dessus énumérées et qu'il n'y a aucune mesure spécifique indiquée à la limite de l'affectation du territoire ou du site mis en cause, les distances doivent être prises à l'échelle du plan.

2.5 Terminologie

À moins que le texte du présent règlement ne s'y oppose ou qu'il ne soit spécifié autrement, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans la présente section.

Chenil : Lieu ou établissement de vente, d'élevage, de dressage, de pension, de toilettage ou autres endroits où sont gardés plus de 3 chiens âgés de plus de trois mois. Sont également définis comme chenil les lieux d'élevages de chiens de race et les élevages de chiens de traîneaux.

Chien : Désigne un chien domestique mâle ou femelle.

Chiot : Chien âgé de moins de 6 mois.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

3.1 APPLICATION DU RÈGLEMENT

La surveillance, le contrôle et l'application du règlement de contrôle intérimaire sont confiés à un officier nommé par le conseil et qui est désigné sous le nom de « inspecteur en bâtiment ». Le conseil peut nommer un ou plusieurs adjoints pour aider ou remplacer l'inspecteur en bâtiment.

3.2 FONCTIONS ET POUVOIRS DE L'INSPECTEUR EN BÂTIMENT

L'inspecteur en bâtiment a le devoir de veiller à l'application de toutes les dispositions du présent règlement. Il voit à l'administration et au traitement des demandes de permis et de certificat et procède à l'inspection sur le terrain.

Dans l'exercice de ses fonctions, il a le droit de visiter et d'examiner, entre 7 et 19 heures, toute propriété immobilière ou mobilière ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque pour constater si les dispositions du règlement sont observées.

Les propriétaires, locataires ou occupants des lieux visités sont obligés de le recevoir et de répondre à toutes les questions qu'il peut leur poser relativement à l'observation des présents règlements.

Il doit conserver aux archives un dossier composé des demandes de permis et certificats, ainsi que des plans et documents fournis lors de telles demandes. Il doit également tenir à jour les rapports des visites et plaintes portées et tout autre document afférent.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

4.1 NÉCESSITÉ DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Le présent Règlement de contrôle intérimaire (RCI) s'applique à toute installation de chenil sur le territoire de la municipalité.

Le certificat d'autorisation est obligatoire à toute personne physique ou morale qui désire implanter un chenil dans la municipalité. L'obtention de ce certificat est nécessaire AVANT d'entreprendre des activités d'implantation de chenil.

Aucun certificat ne peut être émis avant que n'aient été observées les prescriptions du présent règlement. Le requérant doit effectuer les travaux conformément aux conditions stipulées au certificat et aux déclarations faites lors de sa demande.

4.2 MODIFICATIONS AUX PLANS ET DOCUMENTS

Toute modification apportée aux plans et documents après l'émission du certificat doit être approuvée par l'inspecteur en bâtiment avant l'exécution des travaux ainsi modifiés. L'inspecteur ne peut approuver les modifications que si elles sont conformes aux dispositions du présent règlement ainsi que tout autre règlement municipal dont l'application est sous sa responsabilité. Cette approbation n'a pas pour effet de prolonger la durée du certificat.

4.3 AFFICHAGE DU CERTIFICAT

Le certificat d'autorisation doit être affiché pendant toute la durée des travaux dans un endroit en vue, sur le terrain où les travaux ont lieu.

4.4 FORME DE LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION

Une demande de certificat d'autorisation doit être transmise au fonctionnaire

Municipalité de Frontenac

désigné et doit comprendre des renseignements et des documents suivants :

- a) Une demande écrite faite sur le formulaire fourni à cet effet, signée par le propriétaire ou son mandataire autorisé;
- b) Un croquis du plan d'implantation exécuté à une échelle exacte du ou des bâtiments reliés au chenil indiquant les renseignements pertinents, parmi les suivants :

-identification cadastrale, dimensions et superficie du terrain;

- localisation et dimensions au sol de chaque bâtiment projeté et des bâtiments existants sur le même terrain, s'il y a lieu;

- les distances entre chaque bâtiment et les limites du terrain ainsi que des bâtiments entre eux, si nécessaire;

- la distance par rapport à un lac, cours d'eau, ou marécage s'il en existe à moins de 30 m;

- la situation du terrain par rapport à une rue publique; s'il s'agit d'une rue privée, la situation de cette rue jusqu'à une rue publique;

- la situation de la fosse septique, du champ d'épuration et de la source d'alimentation en eau potable;

- c) Les autorisations requises en vertu d'autres lois ou règlements relevant des autorités municipales, provinciales et fédérales s'il y a lieu, principalement le permis d'installation septique et la déclaration ou l'autorisation de la C.P.T.A.Q., lorsque le terrain est situé en zone agricole permanente. L'inspecteur en bâtiment peut également demander le certificat d'autorisation du ministère de l'Environnement, le permis du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, etc.

4.5 SUITE À LA DEMANDE

Dans un délai d'au plus 1 mois de la date de dépôt de tous les éléments requis afin de faire l'analyse de la demande, l'inspecteur en bâtiment émet le certificat d'autorisation si :

- a) La demande est conforme au présent règlement ainsi que tout autre loi ou règlement applicable;
- b) La demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement;
- c) Le tarif pour l'obtention du permis a été payé.

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHENILS

5.1 NORMES SUR LES CHENILS

Lorsqu'autorisé dans la zone visée par le projet, un chenil de plus de 3 chiens doit respecter les normes suivantes :

- a) Le chenil n'est autorisé que sur le terrain sur lequel est érigé une habitation;
- b) Un chenil doit comprendre un bâtiment clos servant à la garde des chiens. Ce bâtiment doit être complètement clos afin d'assurer l'insonorisation du bâtiment. Aucune partie du bâtiment comprenant les enclos ne peut être à aire ouverte;

Municipalité de Frontenac

- c) L'éclairage artificiel devrait ressembler le plus possible à l'éclairage naturel en ce qui concerne la durée et l'intensité;
- d) Le terrain sur lequel est localisé le chenil doit avoir une superficie minimale de 20 000 m²;
- e) Le bâtiment pour la garde des chiens ainsi que les clôtures doivent être situés à plus de :
 - 100 mètres d'un chemin public ou privé ou d'une rue publique ou privée;
 - 500 mètres d'une habitation autre que celle à laquelle il est associé;
 - 1000 mètres du périmètre urbain;
 - 30 mètres d'un lac ou cours d'eau;
 - 30 mètres d'une prise eau potable ou 15 mètres d'un puits scellé;
- f) Les enclos doivent avoir une dimension suffisante pour que le chien puisse minimalement:
 - 1) Se tenir debout sans que son nez ou sa queue touche les parois ou encore que sa tête ou ses oreilles touchent le plafond, le cas échéant;
 - 2) Se tenir debout et relever la tête pleinement;
 - 3) S'asseoir normalement sans que sa tête ou ses oreilles touchent le plafond, le cas échéant;
 - 4) Se retourner facilement;
 - 5) S'étirer complètement;
 - 6) S'allonger sur le côté, les membres en pleine extension, sans que ses pattes touchent les parois;
- g) Le lieu de garde doit être suffisamment grand pour comporter trois zones distinctes :
 - 1) Une zone de repos (endroit où se couche le chien);
 - 2) Une zone d'alimentation (endroit où se trouvent l'eau et la nourriture);
 - 3) Une zone d'élimination (endroit où s'accumulent les excréments);
- h) Le chenil doit avoir un maximum de 30 chiens, incluant les chiots nés de portées lors de la garde en chenil;
- i) La superficie du bâtiment ne doit pas être de plus de 180 mètres carrés pour la partie servant à la garde des chiens;
- j) Le bâtiment doit être aéré à l'aide de ventilateurs mécaniques appropriés;
- k) Le plancher et la portion inférieure des murs du bâtiment, des enclos intérieurs et des cages qui sont susceptibles d'entrer en contact avec l'animal doivent être faits de matériaux non poreux;
- l) Le site autour du chenil doit être entouré d'une clôture opaque. La clôture doit être construite soit de bois, de métal, de maçonnerie ou de matières plastiques solides (ex : P.V.C.)

5.2 DROITS ACQUIS

Aucun droit acquis n'est accordé ni reconnu pour les chenils non conformes au présent règlement.

CHAPITRE 6 DISPOSITION FINALES

6.1 CONTRAVENTIONS, PÉNALITÉS ET RECOURS

Toute personne qui agit en contravention du présent règlement commet une infraction. Si le contrevenant est une personne physique en cas de première infraction, il est passible d'une amende minimale de cinq cents dollars (500\$) et d'une amende maximale de mille dollars (1 000\$) et les frais pour chaque infraction.

Si le contrevenant est une personne morale en cas de première infraction, il est passible, d'une amende minimale de mille dollars (1 000\$) et d'une amende maximale de deux mille dollars (2 000\$) et les frais pour chaque infraction.

En cas de récidive, si le contrevenant est une personne physique, l'amende minimale sera de mille dollars (1 000\$) et l'amende maximale de deux mille dollars (2 000\$) et les frais pour chaque infraction.

En cas de récidive, si le contrevenant est une personne morale, l'amende minimale sera de deux mille dollars (2 000\$) et l'amende maximale de quatre mille dollars (4 000\$) et les frais pour chaque infraction.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour pour jour, des contraventions distinctes. Cependant, il ne pourra être recouvré d'amende que pour le premier jour à moins qu'un avis spécial, verbal ou écrit, relativement à cette infraction, n'ait été donné au contrevenant.

Malgré les paragraphes qui précèdent, la Municipalité peut exercer tous les autres recours nécessaires pour faire observer les dispositions du présent règlement.

CHAPITRE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Gaby Gendron, Maire

Jean-Sébastien Roy, Directeur
Général et Greffier-Trésorier

2024-163

Attendu que la Municipalité de Frontenac est contre le tracé actuel de la voie de contournement ferroviaire de Lac-Mégantic;

Attendu que le COBARIC a fait parvenir à la Municipalité de Frontenac une demande de soutien concernant le dossier de station d'échantillonnage à Lac-Mégantic;

Attendu que le COBARIC souhaiterait qu'une nouvelle station d'échantillonnage soit implantée en amont de la zone des travaux à Lac-Mégantic et que cette station, tout comme celle déjà installée à Lac-Drolet, soit effective sur une base annuelle;

Attendu que le COBARIC souhaiterait prendre connaissance des données recueillies avant le début des travaux, tout au long de la réalisation des travaux et pendant la période de stabilisation de la nappe phréatique une fois ceux-ci complétés;

Attendu que le COBARIC souhaiterait participer, en collaboration avec les instances locales, à la réalisation des projets de réaménagement des milieux humides détruits et affectés;

Municipalité de Frontenac

Attendu que le COBARIC demande que des correctifs appropriés soient apportés dans le cas où les mesures prévues de mitigation et de protection de la ressource échoueraient;

Il est proposé par M. Andy Maheux,
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Qu'advenant qu'il y ait une voie de contournement ferroviaire, le conseil de la Municipalité de Frontenac appuie le COBARIC dans sa demande de soutien concernant le dossier des stations d'échantillonnage à Lac-Mégantic et Lac-Drolet;

Qu'une copie de la présente résolution soit envoyée au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les Changements climatiques, de la Faune et des Parcs, au ministre de l'Environnement et du Changement climatique du Canada, au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, aux députés provinciaux du territoire, au député fédéral du territoire ainsi qu'au ministre de la Sécurité publique.

Adoptée.

2024-164

Attendu que la Municipalité de Frontenac est responsable du lac Aux Araignées;

Attendu que la plage du lac Aux Araignées est ouverte à la population durant la période estivale;

Attendu qu'il est nécessaire que la qualité de l'eau doive respecter les normes afin de pouvoir ouvrir la plage;

Il est proposé par Mme Mélanie Martineau,
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que la Municipalité de Frontenac s'engage à assumer les coûts d'analyse au montant de 27,50\$ plus taxes par échantillon composite, auprès du laboratoire accrédité Eurofins Environex et autorise ce dernier à fournir au Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les Changements climatiques, de la Faune et des Parcs, les résultats et certificats d'analyse des échantillons, qui seront prélevés dans le cadre du programme Environnement-Plage selon la fréquence d'échantillonnage qui a été établie pour notre plage;

Que la Municipalité de Frontenac accepte que M. Jean-Sébastien Roy, directeur général et greffier-trésorier, signe les documents nécessaires dans ce programme.

Adoptée.

2024-165

Attendu que la municipalité a été informée d'une modification des frais de service pour la plateforme SPLEX permettant les inscriptions en ligne pour le SAE;

Il est proposé par Mme Lucie Boulanger,
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que la Municipalité de Frontenac retienne l'option 1, soit que le frais de service soit chargé au client et s'additionne au montant de la facture. Le montant du frais de service est ajouté au montant total de l'inscription et est affiché directement sur la facture du client. Le frais ne varie pas en fonction du mode de paiement que le client pourrait choisir.

Adoptée.

Municipalité de Frontenac

2024-166

Attendu que la Municipalité de Frontenac souhaite déposer une demande de partenariat auprès de la Caisse Desjardins de Lac-Mégantic-Le Granit dans le cadre de son programme *Engagement dans la communauté*, pour son projet consistant à organiser un atelier de fabrication de cabanes à oiseaux dirigé par l'ébéniste Philippe Foley, pour les enfants de 8 à 12 ans participant à son camp de jour;

Attendu que cette initiative vise à permettre aux enfants de découvrir et de s'initier à l'artisanat du bois tout en contribuant à embellir notre communauté, étant donné que les cabanes à oiseaux fabriquées par les enfants du SAE seront ensuite installées à différents endroits dans notre municipalité, afin d'offrir un habitat supplémentaire pour la faune locale et une multitude d'œuvres d'art à admirer;

Attendu que la municipalité accepte de défrayer sa part des coûts liés à cette demande;

Il est proposé par Mme Lucie Boulanger,
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que la Municipalité de Frontenac fasse une demande de partenariat auprès de la Caisse Desjardins de Lac-Mégantic-Le Granit dans le cadre de son programme *Engagement dans la communauté*, d'un montant de 500\$ et qu'elle s'engage à payer sa part d'un montant d'environ 500\$, pour l'activité d'initiation à l'artisanat du bois, pour la construction de cabanes à oiseaux fabriquées par les enfants du SAE qui seront ensuite installées à différents endroits dans notre municipalité.

Adoptée.

2024-167

Attendu que la Municipalité de Frontenac, en collaboration avec la Municipalité de Lac-Drolet, désire organiser un voyage à La Ronde pour les adolescents de 13 à 17 ans de la municipalité;

Attendu qu'une soumission a été demandée à Autobus Vausco pour un autocar de luxe et que le montant total est de 2 000\$ plus taxes pour un autobus de 56 personnes;

Attendu qu'une soumission a été demandée à La Ronde pour le coût du billet d'entrée incluant un dîner et une collation et le montant par personne est d'au maximum 46.98\$ + taxes.

Attendu qu'il y aura 48 billets de disponible;

Attendu que le CDLF recommande de payer l'activité aux 8 animatrices du SAE afin qu'il puisse agir comme personne-ressource durant la sortie;

Il est proposé par Mme Sonya Provost,
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que la Municipalité de Frontenac accepte de payer, à même le compte du Comité de Développement Local de Frontenac, le montant total de 4 630.88\$ plus taxes pour le voyage en sachant qu'il aura un revenu de 2 160\$ en lien avec les inscriptions. Ce montant inclut l'autobus voyageur pour les 56 personnes, l'entrée sur le site de La Ronde, un dîner et une collation.

Adoptée.

2024-168

Attendu que la Municipalité de Frontenac désire apporter des améliorations au sentier pédestre du sentier Poulin;

Municipalité de Frontenac

Attendu que des prix ont été demandés à la compagnie Excavation E.D.M. Inc. pour effectuer les travaux le long du sentier;

Il est proposé par M. Andy Maheux,
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que la Municipalité de Frontenac demande à la compagnie Excavation E.D.M. Inc. d'effectuer les différents travaux prévus pour le sentier pédestre, pour un budget d'environ 1 435\$ plus taxes, tel que mentionné dans leur document daté du 30 avril 2024.

Adoptée.

2024-169

Attendu que la municipalité a reçu une recommandation du Comité de Développement Local de Frontenac afin d'offrir un accès gratuit à tous les résidents de la municipalité à la plage du lac Aux Araignées;

Il est proposé par Mme Mélanie Martineau,
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que la Municipalité de Frontenac est d'accord à offrir à tous les résidents de la municipalité, un accès gratuit à la plage du lac Aux Araignées, afin d'encourager la participation de la communauté et renforcer le sentiment d'appartenance des citoyens;

Que la Municipalité de Frontenac évalue les coûts de cet accès gratuit et qu'une augmentation du coût d'entrée par personne pour les non-résidents pourrait avoir lieu.

Adoptée.

2024-170

Attendu que la Municipalité de Frontenac a reçu une demande de l'Association Baseball Mineur de Lac-Mégantic afin de pouvoir utiliser notre terrain de balle à raison d'un soir par semaine, et ce, pour environ 12 semaines de la mi-juin à la fin du mois d'août;

Il est proposé par Mme Sonya Provost,
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que la Municipalité de Frontenac permette à l'Association Baseball Mineur de Lac-Mégantic de pouvoir utiliser notre terrain de balle à raison d'un soir par semaine, et ce, pour environ 12 semaines de la mi-juin à la fin du mois d'août, pour un montant de 20\$ par journée d'utilisation.

Adoptée.

2024-171

Attendu que la municipalité a convenu de prêter l'ancien bâtiment utilisé à la plage du lac Aux Araignées, à la Corporation du Patrimoine archéologique du Méganticois (CPAM), pour le Site Archéologique Cliche-Rancourt – Mamsalhabika;

Attendu qu'il est nécessaire de faire la location d'une remorque et de la machinerie nécessaire pour la déposer sur la remorque et faire effectuer la livraison;

Il est proposé par Mme Mélanie Martineau,
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que la Municipalité de Frontenac est prête à payer la moitié des frais pour la livraison de l'ancien bâtiment utilisé à la plage du lac Aux Araignées qui devra être livré au Site archéologique Cliche-Rancourt – Mamsalhabika.

Adoptée.

Municipalité de Frontenac

2024-172

Attendu que la Municipalité de Frontenac a un projet depuis plusieurs années, de construire une piste cyclable reliant la municipalité avec la Ville de Lac-Mégantic (à partir de la rue Des Cèdres jusqu'à la Ville de Lac-Mégantic par la Route 204);

Attendu que la Municipalité de Frontenac a reçu une opportunité de financement important de la part d'Hydro-Québec, dans le cadre du Programme de mise en valeur intégrée;

Attendu que la Municipalité de Frontenac a demandé un rapport d'étude d'avant-projet afin de remettre à jour le projet et l'estimation des coûts;

Attendu que la Municipalité de Frontenac a fait parvenir ce rapport au Ministère des Transports et de la Mobilité durable et une rencontre s'est tenue le mercredi 29 mai 2024 à ce sujet;

Attendu que la prochaine étape du projet est une étude de sécurité routière, effectuée par le Ministère des Transports et de la Mobilité durable, pour l'ensemble du projet et, plus spécifiquement, les deux traverses prévues au projet;

Il est proposé par M. Marcel Pépin,
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que la Municipalité de Frontenac demande au Ministère des Transports et de la Mobilité durable de procéder à une analyse de l'ensemble de notre projet ainsi que le volet sécurité routière pour les deux traversées incluses dans le projet.

Adoptée.

2024-173

Attendu que la Municipalité de Frontenac a reçu de M. Frédéric Blais, ingénieur, le décompte progressif n° 1, au montant de 443 101.66\$ (incluant les taxes) que l'entrepreneur Excavation Bolduc Inc. a remis relativement aux travaux de drainage et rechargement granulaire sur partie de la Route du 3^{ième} Rang et une partie du 4^{ième} Rang et que ce décompte progressif inclut le coût des travaux exécutés à ce jour, le montant du mémo 24021-02 (payable à l'item A.4.5), le montant de la directive de changement n°1 ainsi que la retenue contractuelle de 10 % valide jusqu'à l'acceptation provisoire des travaux;

Il est proposé par M. René Pépin,
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que la Municipalité de Frontenac accepte de payer à Excavation Bolduc Inc. le décompte progressif n° 1 au montant de 443 101.66\$ (incluant les taxes) que l'entrepreneur a remis relativement aux travaux de drainage et rechargement granulaire sur partie de la Route du 3^{ième} Rang et une partie du 4^{ième} Rang et que ce décompte progressif inclut le coût des travaux exécutés à ce jour, le montant du mémo 24021-02 (payable à l'item A.4.5), le montant de la directive de changement n°1 ainsi que la retenue contractuelle de 10 % valide jusqu'à l'acceptation provisoire des travaux, tel que recommandé par M. Frédéric Blais, ingénieur de la firme Les Services exp Inc., dans sa lettre datée du 31 mai 2024;

Que la Municipalité de Frontenac accepte les travaux exécutés et autorise, M. Jean-Sébastien Roy, directeur général et greffier-trésorier à signer le décompte progressif n° 1.

Adoptée.

Municipalité de Frontenac

2024-174

Attendu que la municipalité a reçu une recommandation du Comité de Développement Local de Frontenac afin d'offrir un cadeau d'une valeur de 50\$ en carte LM à tous les finissants de la municipalité, de la Polyvalente Montignac et de la Maison Familiale Rurale du Granit (MFR), pour les féliciter de leurs réussites et les encourager dans la poursuite de leur parcours scolaire;

Il est proposé par M. Andy Maheux,
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que la Municipalité de Frontenac est d'accord à offrir à tous les finissants de la municipalité, de la Polyvalente Montignac et de la Maison Familiale Rurale du Granit (MFR), un cadeau d'une valeur de 50\$ en carte LM, pour les féliciter de leurs réussites et les encourager dans la poursuite de leur parcours scolaire.

Adoptée.

2024-175

DÉCLARATION DE L'INTENTION DE PROCÉDER À LA MODIFICATION DU PLAN D'URBANISME NO. 241-90 PAR LA MUNICIPALITÉ DE FRONTENAC

Attendu que le conseil de la Municipalité de Frontenac a adopté et fait approuver par ses électeurs le plan d'urbanisme no 241-90 qui est entré en vigueur le **20 septembre 1990**;

Attendu que le conseil désire bonifier ce plan d'urbanisme en concordance avec le schéma d'aménagement et de développement du territoire de la MRC du Granit;

Il est proposé par M. René Pépin,
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

De mandater le service de l'aménagement du territoire de la MRC du Granit à préparer les modifications nécessaires au plan d'urbanisme afin que ce soit en concordance avec le schéma d'aménagement.

D'autoriser M. Jean-Sébastien Roy, directeur général et greffier-trésorier de la Municipalité de Frontenac à signer tout document afin de donner plein effet à la présente résolution;

De faire parvenir une copie de la présente résolution à la MRC du Granit.

Adoptée.

Période de questions :

Des questions ont été posées concernant l'accès gratuit à la plage du lac Aux Araignées pour les résidents de la municipalité; les travaux sur la route Trudel et le 4^{ième} Rang ainsi que sur les stations de lavage.

Autres sujets :

- Suivi dans le dossier du PAVL redressement pour les travaux dans le 4^{ième} Rang, la Route du 3^{ième} Rang et le Chemin du Barrage
- Creusage de fossés
- Nettoyage des réseaux d'égouts et des stations de lavage
- Déphosphatation Secteur Village
- Stations de lavage
- Demande de commandite pour le SAE auprès du Métro Plus Centre-Ville

Municipalité de Frontenac

- Voie de contournement ferroviaire
- Barrage du lac Aux Araignées
- Projet de construction de bâtiments à la plage du lac Aux Araignées
- Demande du Club de Golf du lac Mégantic à Frontenac pour l'installation de bornes de recharge
- Comité archéologique : préparation de la planification stratégique; liste des bénévoles; demande d'utilisation d'une salle le 11 août 2024
- CDLF : travaux à effectuer dans le sentier pédestre et signalisation à compléter
- APLM : réunion prévue le 5 juin 2024
- Loisirs : rencontre avec les parents pour le SAE le 10 juin 2024
- Voirie : trous sur le chemin du Barrage
- Programme de mise en valeur intégrée par Hydro-Québec

2024-176

Proposé par M. René Pépin,
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que la séance et la session de juin 2024 soient levées, 21h00.

Adoptée.

Gaby Gendron, Maire

Jean-Sébastien Roy, Directeur
Général et Greffier-Trésorier

Je, Gaby Gendron, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de *l'article 142 (2) du Code municipal*.

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT

Je soussigné, greffier-trésorier de la Municipalité de Frontenac, certifie qu'il y a des crédits disponibles aux prévisions budgétaires de l'année en cours ou aux surplus accumulés, pour les dépenses votées à la séance ordinaire du conseil de ce 4 juin 2024 et ce, pour les résolutions 2024-153, 2024-154, 2024-156, 2024-157, 2024-158, 2024-159, 2024-160, 2024-164, 2024-166, 2024-167, 2024-168, 2024-169, 2024-171, 2024-173 et 2024-174.

Jean-Sébastien Roy, Directeur
Général et Greffier-Trésorier